

# AVIS DU COLLEGE

**Séance du 4 janvier 2021  
N° 2021 / 02**

**Objet :** Modification en navigation satellitaire des départs initiaux sur l'aéroport de Paris – Orly

*Par lettre du 23 octobre 2020, les services de la navigation aérienne (DGAC / SNA-RP Orly) ont sollicité l'ACNUSA pour avis concernant la modification en navigation satellitaire des départs initiaux de l'aéroport Paris – Orly.*

Vu le règlement UE 2018/ 1048 fixant les exigences pour l'utilisation de l'espace aérien et des procédures d'exploitation concernant la navigation fondée sur les performances,

Vu l'article L6362-1 du code des transports relatif aux procédures de départ et d'arrivée,

Considérant l'étude d'impact de la circulation aérienne réalisée par la mission environnement de la direction des services de la navigation aérienne, et notamment :

- Les trajectoires nominales en navigation satellitaire envisagées systématiquement identiques aux trajectoires actuelles ;
- L'amélioration attendue du suivi des trajectoires en navigation satellitaire.

**Le collège de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires se prononce favorablement sur le projet qui lui a été présenté et se réjouit de la mise en place de procédures satellitaires aux départs de l'aéroport de Paris - Orly.**

Le collège considère toutefois qu'un travail plus approfondi aurait pu être mené en amont afin de mieux évaluer les effets attendus de ces nouvelles procédures sur la santé et l'environnement, notamment pour ce qui est du respect des procédures départ. Il demande donc à l'administration de mener ce travail à posteriori et de lui présenter, à l'issue du premier anniversaire de la mise en service des nouvelles procédures, un retour d'expérience portant sur le respect des nouvelles procédures satellitaires (en comparaison avec les déviations de trajectoires actuelles constatées les années précédentes).

Le collège relève par ailleurs que les procédures de décollage en QFU 06, QFU 20 et QFU 25 ne disposent toujours pas de volumes de protection environnementale tels que définis à l'article L6362-1 du code des transports. Il recommande au préfet président la commission consultative de l'environnement de solliciter la mise en place rapide des VPE pour les départs en RNAV.

Le collège rappelle enfin que l'administration a édité un guide relatif à la réalisation des études d'impact de la circulation aérienne. Il recommande aux services de l'État de suivre au plus près la méthodologie exposée dans ce guide.



Le président  
Gilles Leblanc

